



M 02 724
(2022-01-12)

SECOND DÉPOUILLEMENT
AU BUREAU DU DIRECTEUR DU SCRUTIN (dans le cas
d'un partage égal des voix)

(Loi sur les élections municipales, R.N.-B. 1979, c. M-21.01, art. 41)

DÉCLARATION DU DIRECTEUR DU SCRUTIN

En conséquence d'un partage égal des voix exprimées pour deux candidats au poste de

_____ dans _____ ,
(poste) (lieu du concours)

à l'élection des gouvernements _____ 20 _____ , un second dépouillement
locaux tenue le _____
(date)

a eu lieu à mon bureau à _____ le _____ 20 _____ .
(date)

Les résultats du second dépouillement sont tels que suit :

(a) Noms des candidats avisés en vertu de l'article 41(3)

(b) Nombre de votes exprimés pour chacun des candidats :

(c) Le nombre total de bulletins de vote exprimés à ce scrutin
était _____

(d) Le nombre de bulletins de vote non comptés parce que plus de candidats
ont été marqués que le nombre qui pouvaient être élus (« survotes ») était _____

(e) Le candidat déclaré élu à la suite de ce second dépouillement est :

Fait à _____ le _____ 20 _____
(jour) (mois)

Directeur du scrutin municipal